



|                |            |  |  |  |  |
|----------------|------------|--|--|--|--|
| Info.          | X          |  |  |  |  |
| Visa           | X          |  |  |  |  |
| Date d'Arrivée | 3 MAI 2006 |  |  |  |  |

Anancy, le 13 avril 2006

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Arrêté n°2006-801

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 18 juillet 2005, complétée le 14 septembre 2005 par laquelle la société KANIGEN WORKS BENELUX, dont le siège social est situé à Industrieterrein Noord Zone 3 – Wolfsbergstraat 57 – 3600 GENK - BELGIQUE sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier d'application de nickel chimique sur le territoire de la commune de BONNEVILLE, au 618 avenue de Savoie, ZA des Fourmis,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de BONNEVILLE et AYZE,

VU les avis des Services,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 15 mars 2006,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1.1

La société KANIGEN WORKS BENELUX dont le siège social est établi à Industrierterrein Noord Zone 3 – Wolfsbergstraat 57 – 3600 GENK - BELGIQUE est autorisée à exploiter un atelier d'application de nickel chimique situé sur le territoire de la commune de BONNEVILLE, au 618, avenue de Savoie en zone d'activité des Fourmis, sur les parcelles 47 et 48 de la section AP du cadastre.

#### Art. 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment de 2 319 m<sup>2</sup> de surface au sol recoupé en deux parties, abritant les bureaux, l'atelier de production et la station d'épuration,
- une surface imperméabilisée hors toiture de 3 129 m<sup>2</sup>.
- une chaudière au gaz permettant le chauffage des bains,
- un compresseur, une installation de climatisation et un groupe de réfrigération pour le bain de dénickelage,

#### Art. 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité   | Niveau présent sur le site  | Régime :<br>A : Autorisation<br>D : Déclaration<br>NC : non classé |
|----------------|--|---|--|
| 2565 - 2 a     | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.<br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :<br>a) Supérieur à 1500 litres | Traitement de surface<br>24 300 l<br>Dénickelage<br>7000 l<br><b>Total : 31 300 l</b>                   | A  |
| 2564 - 1       | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques<br>Le volume des cuves de traitement étant :<br>1. Supérieur à 1 500 litres  | Machine à dégraisser au perchloréthylène :<br>3 120 l<br>Dewatering : 2 600 l<br><b>Total : 5 720 l</b> | A  |
| 2920 - 2b      | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW  | Compresseur : 20 kW<br>Climatisation : 10 kW<br>Groupe froid : 130 kW<br><b>Total : 160 kW</b>          | D  |

#### **Art. 1.4**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, voirie, etc..).

#### **Art. 1.5 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### **Art. 1.6 : Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Art. 1.7 : Accident - Incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

#### **Art. 1.8 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **1.8.1. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'établissement sera protégé par une clôture et en dehors des périodes d'activité, les issues seront fermées à clé.

### **1.8.2 - Connaissance des produits. - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

### **1.8.3 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Art 1.9 : Bilan de fonctionnement**

En application de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées au plus tard dix ans après la date de la présente autorisation.

Le bilan de fonctionnement sera ensuite présenté au moins tous les dix ans.

### **Art. 1.10. : Modification - Extension - Changement d'exploitant**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

### **Art. 1.11. : Abandon de l'exploitation**

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations de production fixes et mobiles seront démontées, sauf si elles sont destinées à une activité future.

La distribution de gaz de ville sera mise en sécurité (fermeture des organes de coupure).

Les utilités du site (chauffage, compression d'air, alimentation électrique) seront maintenues en état de fonctionnement.

L'accès au site sera maintenu fermé.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **ART. 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Art. 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement.

#### **Art. 2.2 : Alimentation en eau**

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion

de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée chaque semaine. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de 91 m<sup>3</sup>/j en moyenne journalière.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

### **Art. 2.3 : Collecte des effluents liquides**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

### **Art. 2.4 : conditions de rejet des effluents**

#### **2.4.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial de la commune de Bonneville.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet dans le réseau pluvial de la commune de Bonneville.

#### **2.4.2 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau des eaux usées raccordé à la station communale de Bonneville.

### 2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront recyclées. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, notamment en cas de purge des circuits, ces eaux devront présenter des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30 °C.

### 2.4.4 - Eaux industrielles

Après un prétraitement interne, les eaux industrielles seront rejetées dans le réseau des eaux usées raccordé à la station communale de Bonneville, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la station communale.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 9
- température inférieure à 30°C.

1°) Les VOLUMES rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

| Repère du rejet                       | Volume en m <sup>3</sup> : |                            |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                                       | sur 1 heure consécutive    | sur 24 heures consécutives |
| Sortie de la station de prétraitement | 4,5                        | 68                         |

2°) Les CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

| Repère du rejet                    | Paramètres      | concentration en mg/l |
|------------------------------------|-----------------|-----------------------|
| Sortie de station de prétraitement | pH              | 5,5 à 9               |
|                                    | DCO             | 150                   |
|                                    | MES             | 30                    |
|                                    | Nickel          | 2                     |
|                                    | Cr VI           | 0,1                   |
|                                    | Cr total        | 2                     |
|                                    | Phosphore total | 10                    |

3°) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

| Repère du rejet                    | Paramètres      | flux sur 24 heures consécutives en kg/jour |
|------------------------------------|-----------------|--|
| Sortie de station de prétraitement | DCO             | 102  |
|                                    | MES             | 2,1  |
|                                    | Cr VI           | 0,007                                      |
|                                    | Cr total        | 0,14                                       |
|                                    | Phosphore total | 0,7  |
|                                    | Nickel          | 0,14                                       |

## **Art. 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

### **2.5.1 - Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

### **2.5.2 - Autosurveillance**

L'exploitant réalisera à l'aide de méthodes simples, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

| Paramètres  | Fréquence de détermination |
|-------------|----------------------------|
| Débit       | Journalière                |
| pH          | Continue                   |
| température | Continue                   |
| Cr VI       | Journalière                |
| Cr total    | Hebdomadaire               |
| Nickel      | Hebdomadaire               |

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 15 du mois suivant

### **2.5.3 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques selon les dispositions suivantes, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur, rappelées dans l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

| Paramètres      | Fréquence de détermination |
|-----------------|----------------------------|
| pH              | Trimestrielle              |
| DCO             | Trimestrielle              |
| MES             | Trimestrielle              |
| Cr VI           | Trimestrielle              |
| Cr total        | Trimestrielle              |
| Phosphore total | Trimestrielle              |
| Nickel          | Trimestrielle              |

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### **2.5.4 - Contrôles exceptionnels**

L'Inspecteur des Installations Classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### **2.5.5. : Déclaration des émissions**

Les émissions de polluants dans l'eau seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### **Art. 2.6 : Contrôle des eaux souterraines**

1° **Avant le démarrage des installations**, au moins un puits en amont du site et deux puits en aval seront implantés; la définition du nombre de puits et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° **Deux fois par an, au moins**, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements pourra être modifiée et déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fera l'objet de mesures de concentrations en chrome et en nickel. Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 15 du mois suivant. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

#### **Art. 2.7 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **2.7.1 - Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

#### **2.7.2 - Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

#### **2.7.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

La rétention globale de l'atelier sera conçue de telle sorte qu'elle puisse recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, le volume minimal sera de 240 m<sup>3</sup>.

Un dispositif de condamnation du réseau pluvial (vanne de sectionnement à pilotage automatique ou ballon obturateur) permettra la mise en rétention de l'intégralité du site.

### **ART. 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Art. 3.1 : Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

#### **Article 3.2 : Traitement des rejets gazeux :**

**3.2.1 :** Les effluents gazeux seront captés au mieux au niveau des bains, collectés dans les gaines et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère. La forme des conduits

d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

**3.2.2 :** Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**3.2.3 :** Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**3.2.4 :** L'ensemble des cuves sera équipé de couvercles automatiques maintenus fermés en dehors des entrées et sorties de charges.

**3.2.5 :** Tous les bains de traitement, ainsi que les cuves de préparation de soude ou de sel de nickel seront ventilés.

**3.2.6 :** Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.4.1.

**3.2.7 :** Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### **Article 3.3 : Conditions de rejet**

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

| Paramètre                      | Concentration mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
|--------------------------------|--|
| Acidité totale                 | 0,5 mg H <sup>+</sup> / Nm <sup>3</sup>                              |
| HCl                            | 10 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h      |
| H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> | 5 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h       |
| Cr total                       | 1 mg / Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 5 g/h      |
| Dont Cr VI                     | 0,1 mg / Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 0,5 g/h  |
| Ni                             | 5 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 5 g/h        |
| Alcalins                       | 10 mg OH / Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h |
| NO <sub>x</sub>                | 100 ppm NO <sub>2</sub> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h   |
| SO <sub>2</sub>                | 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h    |

## **Article 3.4 : Contrôles**

### **3.4.1 : Autosurveillance**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur les polluants réglementés à l'article 3.3.

L'autosurveillance portera sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

Le bon traitement des effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins un fois par an selon les normes en vigueur.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé **dans les six mois** suivant la mise en service de l'installation.

### **3.4.2 - Contrôles périodiques**

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques.

### **3.4.3. : Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

### **3.4.4. : Déclaration des émissions**

Les émissions atmosphériques seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

## **Art. 3.5 : Mise à jour de l'évaluation de l'étude de risques sanitaires**

**Dans un délai de six mois** après la mise en service des installations, l'étude de risques sanitaires développée dans le dossier de demande d'autorisation du 18 juillet 2005 sera mise à jour par une modélisation intégrant la rose des vents et prenant en compte une Valeur Toxicologique de Référence de  $5 \cdot 10^{-5}$  mg/m<sup>3</sup> pour le nickel. Les résultats quantitatifs de l'étude seront réactualisés en fonction des résultats des analyses de concentrations et de flux réels prévus à l'article 3.4.

## **ART. 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

### **Art. 4.1 : Principes généraux**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **Art. 4.2 : Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Art. 4.3 : Dispositions particulières**

#### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes, et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.3.4 - Elimination des déchets**

#### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du

Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant cinq ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature définie à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre chronologique conservé par l'exploitant pendant cinq ans et répondant aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- 2. La date d'enlèvement ;
- 3. Le tonnage des déchets ;
- 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

Dans la mesure où la quantité annuelle de déchets dangereux produits est supérieure à 10 tonnes par an, la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration sera réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique pourra être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

#### 4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

| Code du déchet | Désignation du déchet | Filières d'élimination | Quantité moyenne annuelle produite (t/an) |
|----------------|-----------------------|------------------------|---|
| 11 01 05       | Bains usés acides     | Physico-chimique       | 360                                       |
| 11 01 07       | Bains usés non        | Physico-chimique       | 72  |

|          |   |                   |            |
|----------|---|-------------------|------------|
|          | chromiques et non cyanurés                                  |                   |            |
| 11 01 09 | Boues d'hydroxydes métalliques                              | Mise en décharge  |            |
| 11 01 16 | Résines échangeuses d'ions                                  | Régénération      | 2,4        |
| 11 01 13 | Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses | Incinération      | 800 litres |
| 15 01 01 | Papiers et cartons d'emballage souillés                     | Incinération      | 2,2        |
| 15 01 02 | Fûts plastiques vides souillés                              | Incinération      | 30 pièces  |
| 15 02 01 | Matériaux et matériels souillés                             | Incinération      | 10         |
| 15 01 04 | Fûts métalliques vides nettoyés                             | Valorisation      | 1          |
| 15 01 06 | Déchets banals en mélange                                   | Gestion communale | 1,2        |
| 20 01 01 | Carton, papier non souillé                                  | Valorisation      | 2.4        |
| 20 01 03 | Déchets matières plastiques non souillés                    | Valorisation      | 1,2        |
| 20 01 06 | Chutes métalliques non souillées                            | Valorisation      | 2          |

## **ART. 5 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **Art. 5.1 : Principes généraux**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Art. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

### Art. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Art. 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période   | Niveaux limites admissibles en limite de propriété                           | Emergences admissibles |
|---|--|------------------------|
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés | <i>70dB(A) au maximum</i>  | 5 dB(A)                |
| Nuit : 22h à 7h                                   | <i>60dB(A) au maximum sauf si le bruit résiduel est supérieur à 60 db(A)</i> | 3 dB(A)                |
| Dimanches et jours fériés                         | <i>60dB(A) au maximum sauf si le bruit résiduel est supérieur à 60 db(A)</i> | 3 dB(A)                |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### Art. 5.5 : mesures des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Une première mesure sera réalisée à **la mise en route** des installations.

### Art. 5.6 : vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ART. 6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

## **ART. 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Art. 7.1 : Dispositions générales**

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **7.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### **7.1.3 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement **dans les deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### **Art. 7.2 : Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le mur de recoupement des deux bâtiments devra dépasser la toiture d'un mètre.

### **Art. 7.3 : Matériel électrique**

**7.3.1** - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'Inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

**7.3.2** - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci ( gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés ( au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

## **Art. 7.4 : Dispositions d'exploitation**

### **7.4.1 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques feront l'objet d'une réparation immédiate, suivi d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.

### **7.4.2 - Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

### **7.4.3 - Equipe de sécurité**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

### **7.4.4 - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### **7.4.5 - Divers**

Il sera interdit de fumer dans les locaux autres que les locaux administratifs et de détente. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée des parties de l'installation présentant un risque d'incendie et d'atmosphères explosives.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive (le cas échéant).

### **Art. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense extérieure sera assurée par deux poteaux d'incendie assurant un débit simultané de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, conformes à la norme NFS 61.213, situés à proximité du site.

### **Art. 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 8 : Atelier de traitement de surface**

L'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26.09.85 (JO du 16.11.85) complété le 16 août 1990, relatif aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions ci-après :

#### **8.1. : Prévention de la pollution des eaux**

8.1.1. La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis ; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

**8.1.2.** Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible ; le débit moyen de chaque chaîne de traitement ne devra pas excéder 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement.

Le rinçage des pièces après nickelage ou dénickelage sera réalisé par des bains morts destinés à être intégralement recyclés ou éliminés en centre de traitement de déchets.

Les eaux de rinçage susceptibles de contenir du chrome seront recyclées et ne devront pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées ou pluviales

## **8.2. : Aménagement**

**8.2.1.** Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau) seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le niveau du volume des cuves de traitement devra être contrôlable.

Les résistances éventuelles des bains seront protégées mécaniquement.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

**8.2.2 -** Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réacteurs de traitement des eaux résiduaires auront leur propre rétention spécifique.

**8.2.3 -** Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

**8.2.4 -** L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stocks de produits inflammables seront limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks seront :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**8.2.5** - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

**8.2.6** - Les cuves seront équipées, lorsque cela s'avèrera nécessaire, de dispositifs de sécurité aux thermoplongeurs chauffants qui permettent de détecter le manque de liquide (bains chauffés).

**8.2.7** - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**8.2.8** - La détoxification des eaux résiduaires étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

**8.2.9** - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

**8.2.10** - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### **8.3 - Exploitation :**

**8.3.1** - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**8.3.2** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

**8.3.3** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**8.3.4** - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

**8.3.5** - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande.

**8.3.6** - Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, car ils forment un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

**8.3.7** - Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents : le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

**8.3.8** - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## **Article 9 : Prescriptions particulières applicables aux installations de dégraissage**

### **9.1 - Traitement au solvant organique non halogéné (Dewatering) :**

L'installation devra fonctionner à froid et en cuve couverte.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

## **9.2 - Dégraissage au solvant halogéné (perchloréthylène) :**

L'installation au perchloréthylène sera complètement fermée et travaillera sous vide. L'air vicié sera traité par un filtre à charbon actif avant d'être rejeté.

Si la consommation de perchloréthylène est supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la concentration globale exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

## **9.3 - Plan de gestion des solvants**

L'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10 : Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

### **ARTICLE 10.1 : Réfrigération par fluides fluorocarbonés**

**10.1.1** - Les appareils mis sur le marché après le 7 décembre 1992 portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

**10.1.2** - La S.A.S. KANIGEN FRANCE est tenue de s'assurer du bon entretien des équipements de réfrigération ou de climatisation.

Elle doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret du 7 décembre 1992, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Elle tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

**10.1.3** - A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides fluorocarbonés est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

**10.1.4** - Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements de réfrigération, une fiche dite d'intervention, cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par la S.A.S. KANIGEN FRANCE, elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**10.1.5** - Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et de son arrêté d'application du 10 février 1993.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

**10.1.6** - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**10.1.7** - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

**10.1.8** - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

**10.1.9** - Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

## **ARTICLE 10.2 : Compression d'air**

**10.2.1** - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**10.2.2** - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**10.2.3** - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**10.2.4** - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**10.2.5** - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**10.2.6** - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**10.2.7** - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la S.A.S. KANIGEN FRANCE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 12 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bonneville pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### Art. 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les :

- Maire de Bonneville,
- Maire d'Ayze,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,

POUR AMPLIFICATION  
Le Chef de Bureau,

  
Gisèle COURTOUX



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé* Dominique FÉTROT

